

Loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA d'un montant total de 295 372 320 F pour les années 2014 à 2017 (11294)

du 11 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les Etablissements pour personnes handicapées (EPH) accueillant des personnes handicapées mineures et majeures sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux EPH accueillant des personnes handicapées mineures et majeures un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 295 372 320 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, qui se répartit comme suit :

a) Fondation Clair Bois :		134 490 440 F
- dont monétaires :	133 670 072 F	
- dont non monétaires :	820 368 F	
b) Fondation Ensemble :		68 076 264 F
- dont monétaires :	67 954 088 F	
- dont non monétaires :	122 176 F	
c) Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) :		92 805 616 F
- dont monétaires :	91 195 928 F	
- dont non monétaires :	1 609 688 F	

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ Cette indemnité figure sous les programmes A05 « Enseignement spécialisé » et E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Fondation Clair Bois :

Rubriques budgétaires	Montants annuels
03.31.00.00 363600 projet 133490	14 337 150 F
07.14.11.00 363600 projet 170390	19 080 368 F
07.14.11.00 365.10504 (NMC)	205 092 F

b) Fondation Ensemble :

Rubriques budgétaires	Montants annuels
03.31.00.00 363600 projet 133500	7 400 000 F
07.14.11.00 363600 projet 170590	9 588 522 F
07.14.11.00 365.10603 (NMC)	30 544 F

- c) Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) :

Rubriques budgétaires	Montants annuels
03.31.00.00 363600 projet 133550	4 721 421 F
07.14.11.00 363600 projet 171450	18 077 561 F
07.14.11.00 365.12002 (NMC)	2014 : 387 997 F
07.14.11.00 365.12002 (NMC)	2015 : 397 597 F
07.14.11.00 365.12002 (NMC)	2016 : 407 197 F
07.14.11.00 365.12002 (NMC)	2017 : 416 897 F

² Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254 (NMC).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.